



الاتحاد الجزائري لكرة القدم

ALGERIAN FOOTBALL FEDERATION

Founded in 1962, Affiliated with the FIFA and CAF in 1963



**DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES
RELATIVES AUX COMPETITIONS
DE FOOTBALL PROFESSIONNEL**

SAISON 2025/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 - COMPETENCE DE LA LIGUE LFP :	3
ARTICLE 3 - LE SYSTEME DE COMPETITION	3
ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES CLUBS	4
ARTICLE 5 - DOSSIER D'ENGAGEMENT	4
ARTICLE 6 - DEPOT DES DOSSIERS D'ENGAGEMENT	5
ARTICLE 7 - CALENDRIER DU CHAMPIONNAT	5
ARTICLE 8 - DOMICILATIONS	5
ARTICLE 9 - MONTANT DES FRAIS D'ENGAGEMENT	6
ARTICLE 10 - CATEGORIES D'EQUIPES A ENGAGER	6
ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION	6
ARTICLE 12 - INTERDICTION D'ENREGISTREMENT	6
ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT DES JOUEURS DES CATEGORIES JEUNES ET ETRANGERS :	6
ARTICLE 14 - PERIODES DE SIGNATURE DE CONTRATS ET D'ENREGISTREMENT	7
ARTICLE 15 - PERIODES D'ENREGISTREMENT DES NOUVEAUX JOUEURS	7
ARTICLE 16 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRAT ET LE TRANSFERT	7
ARTICLE 17 - DUREE DU CONTRAT DU JOUEUR PROFESSIONNEL	8
ARTICLE 18 - RUPTURE DE CONTRAT EN COURS DE SAISON :	8
ARTICLE 19 - TRANSFERT DU JOUEUR PROFESSIONNEL :	8
ARTICLE 20 - PRETS DES JOUEURS PROFESSIONNELS	8
ARTICLE 21 - DEUXIEME PERIODE D'ENREGISTREMENT	9
ARTICLE 22 - HOMOLOGATION DES CONTRATS DE JOUEURS PROFESSIONNELS	9
ARTICLE 23 - AVENANT	9
ARTICLE 24 - PASSEPORT DE JOUEUR ET PASSEPORT ELECTRONIQUE DE JOUEUR (EPP)	9
ARTICLE 25 - CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSFERT	10
ARTICLE 26 - PROTECTION DES MINEURS	10
ARTICLE 27 - CONDITIONS GENERALES POUR TOUS LES JOUEURS MIS A L'ESSAI	10
ARTICLE 28 - INDEMNITES DE FORMATION	10
ARTICLE 29 - DROIT A UNE RETRIBUTION DE LA FORMATION :	10
ARTICLE 30 - TRANSFERT NATIONAL IMPLIQUANT UNE INDEMNITE DE TRANSFERT	10
ARTICLE 31 - MECANISMES DE SOLIDARITE	11
ARTICLE 32 - DOSSIER MEDICAL	11
ARTICLE 33 - CONTRÔLE ANTIDOPAGE	11
ARTICLE 34 - ORGANISATION DE MATCHS	11
ARTICLE 35 - DROIT DE PARTICIPATION EN SENIORS DES JOUEURS DE CATEGORIE DE JEUNES	11
ARTICLE 36 - EQUIPEMENT	11
ARTICLE 37 - NUMEROTATION, NOMS, ET INSIGNES SUR LES MAILLOTS	12
ARTICLE 38 - COUPE D'ALGERIE	12
ARTICLE 39 - MATCHS AMICAUX	12
ARTICLE 40 - OBLIGATION DES CLUBS	12
ARTICLE 41 - OBLIGATIONS DES JOUEURS	13
ARTICLE 42 - PROGRAMMATION DES RENCONTRES DES CLUBS PARTICIPANTS AUX COMPETITIONS INTERNATIONALES	13
ARTICLE 43 - OBLIGATION DE LA LIGUE	13
ARTICLE 44 - DISPOSTIONS FINALES	14
ARTICLE 45 - ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR	14



Article 1

DISPOSITIONS GENERALES

- La Fédération Algérienne de Football (FAF) est le propriétaire officiel de la compétition qui délègue l'organisation de la compétition à la Ligue de Football Professionnel
- Ces dispositions précisent tous les droits et obligations des clubs participants à la compétition.
- Tous les participants à l'organisation et déroulement des matches doivent respecter entièrement les règlements de la FAF, ses circulaires, et principalement les statuts, ainsi que toutes les lois, circulaires et règles de la FIFA,
- Toute personne enfreignant l'un des articles de ces dispositions s'expose aux sanctions disciplinaires.
- En cas de doute sur l'interprétation des présentes dispositions, le Bureau fédéral est compétent.
- Ces dispositions annulent toutes les dispositions similaires précédentes éditées lors la saison 2024-2025.
- Ces dispositions entrent en vigueur dès leur approbation par le Bureau fédéral avant le début de la saison 2025-2026.
- La Fédération Algérienne de Football détermine le début et la fin de la saison sportive conformément aux règlements et aux instructions établis dans ce cadre.
- Tous les clubs doivent s'engager à mettre en œuvre tout ce qui est contenu dans les présentes dispositions.
- Seuls les clubs détenteurs d'une licence délivrée par la FAF peuvent s'engager auprès de la Ligue de Football Professionnel.

Article 2

COMPETENCE DE LA LIGUE LFP :

Dans le cadre de la loi n°13-05 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives et les statuts de la Fédération Algérienne de Football, la Ligue de Football Professionnel (LFP), agissant par délégation de la Fédération Algérienne de Football (FAF), gère le championnat de football professionnel ligue 1.

La LFP attribue le titre de champion de Ligue 1 au club dont l'équipe termine première au classement du championnat.

Les clubs concernés par le présent Règlement doivent satisfaire aux conditions générales de participation à ces compétitions telles que définies dans ce même Règlement pour pouvoir participer au championnat professionnel de Ligue 1, et ils doivent également disposer obligatoirement de licence club délivrée par la FAF.

Article 3

LE SYSTEME DE COMPETITION

3.1 - COMPETITION :

- a) Le championnat d'Algérie est dénommé Championnat de Football Professionnel LIGUE 1.
- b) Le championnat professionnel ligue 1 est disputé par seize (16) clubs en un seul groupe.
- c) les rencontres du championnat sont organisés en deux phases. Une phase aller comptant 15 matchs et une phase retour comptant 15 matchs.

Chaque équipe joue contre toutes les autres équipes, une fois en tant qu'hôte et une fois en tant que visiteur, pour un total de trente (30) matchs.

3.2 - LE CLASSEMENT

Le classement s'établit par attribution de points par match :

- **Trois (3)** points pour un match gagné ;
- **Un (1)** point pour un match nul ;
- **Zéro (0)** point pour un match perdu.

3.3 - LE TITRE DE CHAMPION D'ALGERIE

Le titre de **CHAMPION D'ALGERIE** du Championnat de Football Professionnel ligue 1 est décerné sur la base du classement sportif de la saison en cours.

3.4 - ACCESSION ET RELÉGATION

- a. À l'issue de la dernière journée du championnat, les trois (3) clubs classés derniers sont relégués en ligue 2.
- b. Les premiers clubs des deux groupes Ligue 2 sont promus en Ligue Une + Le champion de play off
- c. La Fédération Algérienne de Football est seule habilitée à désigner les clubs qui participeront aux compétitions internationales.



3.5 - RÉCOMPENSES ET TROPHÉE

La Ligue de Football Professionnel organise la cérémonie de remise du Trophée.

Article 4**ENGAGEMENT DES CLUBS**

- Les clubs doivent respecter, les conditions générales fixées pour la participation au championnat Professionnel de ligue 1 aux présentes dispositions ;
- Les clubs qui ne remplissent pas les conditions fixées peuvent être exclus de la participation aux compétitions susmentionnées.
- La décision d'exclusion est prise par le bureau de la Ligue, en conformité avec la réglementation.
- Chaque club engagé dans les compétitions organisées par la FAF et/ou la LFP s'engage expressément à respecter les dispositions suivantes :

A- RESPECTER LES LOIS DU JEU :

- Respecter les principes du fair-play et de l'esprit sportif ;
- Les clubs doivent s'assurer que tous leurs joueurs et responsables respectent les lois du jeu, telles que définies par le Conseil de l'International Football Association Board (IFAB) ;
- Cela inclut les règles du jeu, le comportement des joueurs et les règlements disciplinaires ;

B- ACCEPTER LES DÉCISIONS DE LA FAF ET/OU DE LA LFP :

- Chaque club s'engage à accepter toutes les décisions administratives, disciplinaires et arbitrales relatives à la compétition prises par la **FAF et/ou de la LFP**.
- Cela inclut les décisions des différentes commissions, les sanctions infligées et les résultats des matchs.

C- ASSUMER LA RESPONSABILITÉ DU COMPORTEMENT DES JOUEURS ET DES SUPPORTERS :

- Chaque club assume la responsabilité du comportement de ses joueurs, de ses responsables et de ses supporters tout au long de la compétition.

- Cela inclut tout comportement inapproprié, violent ou offensant à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain.
- Les clubs peuvent être soumis à des sanctions disciplinaires s'ils ne parviennent pas à contrôler le comportement de leurs membres.

D- GARANTIR L'INTÉGRITÉ :

- Chaque club doit s'assurer qu'aucun de ses joueurs, staffs ou responsables ne participe à une activité susceptible de porter atteinte ou d'affecter l'intégrité des compétitions. Cela inclut la manipulation ou la tentative de manipulation des résultats des matchs, la corruption passive ou active et l'utilisation d'informations confidentielles.
- Les clubs peuvent être soumis à des sanctions sévères en cas de preuve de leur implication dans de tels comportements.

E- INTERDIRE LA PRÉSENCE DE PERSONNES NON AUTORISÉES :

- Les clubs doivent s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne se trouve à l'intérieur du terrain, du tunnel menant vers le terrain et aux abords des vestiaires. Cela inclut les joueurs, le staff technique non enregistrés, et les responsables non accrédités ou toute personne non autorisée.
- Les clubs qui ne respectent pas les dispositions susmentionnées seront sanctionnés par la commission de discipline. De même que l'arbitre peut ne pas démarrer la rencontre s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies.
- Les éléments du dossier d'engagement ci-dessous doivent être soumis sur les plates-formes numériques de la Fédération Algérienne de Football FAF-CONNECT et la plateforme CLOP de la CAF.

Article 5**DOSSIER D'ENGAGEMENT**

Le dossier d'engagement doit comprendre les pièces ci-après :

- 5.1- Copie de la licence de club délivrée par l'Organe de Première Instance OPI pour participer aux compétitions nationales et/ou internationales, après avoir fourni l'ensemble des documents exigés.



5.2- Une fiche d'engagement dans les compétitions (imprimé ligue à télécharger du site : www.lfp.dz).

Cette fiche comporte l'engagement du respect des dispositions réglementaires relatives aux compétitions de football professionnel dûment ratifié

L'engagement d'intégrité dûment signée.

L'attestation de consentement du club aux examens médicaux d'avant compétition.

5.3- Une copie actualisée des statuts et du registre de commerce de la société sportive par actions pour les clubs professionnels (SSPA) certifiée conforme aux originaux.

5.4- Une copie de la convention liant le club amateur (CSA) à la Société sportive par actions (SSPA).

5.5- Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres du club, pour la saison en cours.

5.6- Quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue et les autres ligues gestionnaires des championnats de jeunes, ainsi que des commissions décisionnaires de la FAF (CSJ et CNRL) ;

5.7- Une attestation de domiciliation (selon le formulaire de la LFP) pour toute la saison concernée pour les séniors.

5.8- Preuve de paiement des droits d'engagements.

5.9- Le bilan financier et le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice précédent (Approuvés par l'assemblée générale des actionnaires).

5.10- Une copie du procès verbal d'installation de :

- l'officier de sécurité du club,
- l'officier média du club,
- le responsable de safeguarding,
- le responsable de la plateforme Clop⁽¹⁾ et de la plateforme FAF-Connect.

5.11- Attestation d'engagement d'une équipe

féminine délivrée par la LNFF pour la saison 2024-2025.

- La LFP peut demander aux clubs tout autre document complémentaire.

Article 6

DEPOT DES DOSSIERS D'ENGAGEMENT

- Les pièces du dossier d'engagement doivent être téléchargées sur la plateforme FAFCONNECT **au plus tard le 31 Juillet 2025.**

Article 7

CALENDRIER DU CHAMPIONNAT

- Le calendrier officiel sera tiré au sort sur la base de trois variantes établies par la LFP. Les clubs sont dans l'obligation de le respecter.

Article 8

DOMICILIATIONS

- les stades de domiciliation des rencontres doivent être approuvés par la ligue et répondant aux conditions minimales suivantes :

- Une capacité d'accueil d'au moins 8000 places assises.
- Un terrain en gazon naturel ou synthétique, aux normes techniques et bon état.
- Quatre (4) vestiaires dotés de toutes les commodités.
- Une salle dédiée pour les contrôles anti-dopage (équipé de moyens adéquats).
- Les structures permettant l'exploitation de la VAR.
- le stade doit être homologué par les autorités publiques.

Choix du Terrain et Sanctions

- Il incombe aux clubs la responsabilité de disposer pleinement du stade dans lequel ils sont domiciliés.

En cas de changement de domiciliation pour des raisons objectives autorisés par la LFP, il incombe aux clubs de présenter à la ligue la nouvelle domiciliation avec les autorisations requises dans un délai de 72 heures minimum avant la rencontre. À défaut, la rencontre sera reprogrammée à huis clos et une forte amende sera appliquée.

(1) - Club Licensing Online Platform



Article 9**MONTANT DES FRAIS D'ENGAGEMENT**

Les frais d'engagement pour la saison 2025-2026 sont de l'ordre **10.000.000,00 DA, soit dix millions de dinars**. Les clubs doivent s'en acquitter à la date limite de l'engagement du club sous peine de sanctions.

Article 10**CATEGORIES D'EQUIPES A ENGAGER**

Catégories et année de naissance	Nombre de joueurs	Nombre de joueurs Obligatoire à enregistrer au minimum	Numéro Attribué
SENIORS Nés avant le 1er Janvier 2005	27 (dont 2 ou 3 gardiens de buts)	05 Joueurs nés en 2005 ou 2006/2007	01 à 30
U-20 2006 et 2007	25 (dont 3 gardiens de buts)	10 (2007)	31 à 60
U-18 Nés 2008	25 (dont 3 gardiens de buts)	/	
U-17 Nés 2009	25 (dont 3 gardiens de buts)	/	
U-16 Nés 2010	25 (dont 3 gardiens de buts)	/	
U-15 Nés 2011 - 2012	30 (dont 3 gardiens de buts)	10 (2012)	
U-14 Nés 2012	Facultatif	/	
U-13 Nés en 2013 - 2014	ouvert	/	/
U-11 Nés en 2015 - 2016	ouvert	/	/

Observations :

- Les équipes ont le droit d'incorporer un maximum de deux (2) joueurs seniors dans les matchs du championnat U20.
- Les clubs ont le droit de créer une deuxième équipe U18, U17, U16, U15 et une équipe facultatif U14.
- Chaque équipe de ligue Une doit avoir une équipe senior et une équipe jeune catégorie féminines.

Article 11**ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION**

- L'enregistrement des joueurs se fera obligatoirement en ligne, via la plate-forme FAF-CONNECT, le DTMS.
- L'enregistrement d'un nouveau joueur ne peut intervenir que lors des périodes d'enregistrement fixée par la FAF.
- Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.
- Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de deux clubs successifs par saison sportive.

Article 12**INTERDICTION D'ENREGISTREMENT⁽³⁾**

Un club qui fait l'objet d'une interdiction d'enregistrement ne peut pas, durant toute la durée de la sanction, enregistrer de nouveaux joueurs amateurs ou professionnels au niveau national comme international.

Article 13**ENREGISTREMENT DES JOUEURS DES CATEGORIES JEUNES ET ETRANGERS :****13.1 – ENREGISTREMENT DES JEUNES JOUEURS :**

L'enregistrement et la délivrance des licences des catégories jeunes et féminines sont du ressort de la Ligue gestionnaire du championnat concernée. L'enregistrement des joueurs se fera obligatoirement en ligne, dans les délais impartis, via la plateforme FAF-CONNECT et le DTMS.

- L'enregistrement du contrat jeune joueur professionnel est du ressort de la LFP.
- L'enregistrement du premier contrat professionnel doit être fait sur la plate-forme FAF-CONNECT⁽²⁾

13.1 – ENREGISTREMENT DES JOUEURS ÉTRANGERS :

- Le recrutement des joueurs internationaux étrangers par les clubs professionnels est limité à **Quatre (04) joueurs seulement**.

(2) -Circulaire n°1843 Interdictions d'enregistrement – Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs / Code disciplinaire de la FIFA

(3) -Article 5 Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA



- Le joueur étranger à recruter **doit être né entre 1996 et 2007.**
- Le joueur étranger recruté doit avoir joué au **minimum cinq (5) matchs officiels avec sa sélection nationale senior et/ou U20.**
- Le recrutement de **Gardiens de buts de nationalité étrangère n'est pas autorisé.**
- Si un club compte dans ses effectifs cinq joueurs étrangers dont le contrat n'a pas encore expiré, il pourra les garder, néanmoins **il ne pourra utiliser de quatre joueurs sur la feuille de match.**
- Le club devant recruter un joueur et/ou entraîneur étranger doit obligatoirement verser au compte bancaire de la LFP, une **caution financière, équivalente à douze (12) mois de salaires nets pour chaque personne recrutée.** L'attestation de versement doit être jointe au dossier. Au terme du contrat liant le club et le joueur ou l'entraîneur, et si aucun contentieux financier n'est signalé, le club a le droit de récupérer la caution financière.
- La qualification d'un joueur étranger est subordonnée à l'obtention d'un permis de travail délivré par l'administration compétente. Le récépissé de dépôt de dossier faisant foi.
- L'approbation du dossier médical doit être un préalable à la qualification du joueur étranger.
- Tout joueur étranger enregistré dans un club ne peut être transféré dans le championnat professionnel liguel à un autre club qu'après avoir passé une période entre deux périodes d'enregistrement au sein de son nouveau club.

Article 14

PÉRIODES DE SIGNATURE DE CONTRATS ET D'ENREGISTREMENT

- La demande d'enregistrement du joueur professionnel doit être effectuée dans les cinq (5) jours qui suivent la signature du contrat.
- La demande d'enregistrement des jeunes joueurs amateurs doit être accompagnée d'une demande de licence et autres documents exigée⁽⁴⁾.
- L'enregistrement du joueur est annulé s'il est prouvé qu'il a été effectué sur la base d'informations inexactes. Le club encoure des sanctions.

(4) - Article 29 RCFA

- Pour les joueurs déjà sous contrat, ceux-ci s'exécutent pleinement jusqu'au dernier jour de la saison.
- Dans le cadre des décisions de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) et des statuts et transferts de joueurs, tout joueur et entraîneur n'ayant pas réglé sa situation administrative et/ou financière vis-à-vis d'un club professionnel sera interdit d'enregistrement.

Article 15

PERIODES D'ENREGISTREMENT DES NOUVEAUX JOUEURS

Pour la catégorie Senior :

- La première période d'enregistrement : **du 1er juillet 2025 au 31 out 2025.**
- La seconde période d'enregistrement : **du 1er janvier 2026 au 31 janvier 2026.**

Article 16

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRAT ET LE TRANSFERT

Pour que le contrat du joueur professionnel soit validé par la Ligue de Football Professionnel (LFP), il est doit comprendre au minimum, les éléments essentiels suivants :

- L'objet du contrat.
 - Les droits et obligations des parties.
 - La situation et les postes des parties.
 - Le salaire convenu.
 - La durée du contrat.
 - La signature de chaque partie
- Le modèle officiel du contrat de joueur est publié sur le site web de la Ligue de Football Professionnel (LFP).
 - Le contrat ou avenant doit être signé par le Président de la SSPA ou le Directeur Général de la SSPA dûment mandaté.
 - Aucun effet juridique ne résultera d'accords, d'amendements ou d'annexes au contrat qui seraient contraires aux réglementations, systèmes, décisions et circulaires émis par la FAF.



- Tout joueur libre, ou dont le contrat professionnel arrivera à son expiration normale (à l'exclusion des cas de résiliation ou de rupture anticipée) dans un délai de 6 mois, peut signer un contrat professionnel avec un autre club professionnel. Sous conditions qu'il informe son club par écrit.

Article 17

DUREE DU CONTRAT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

- La durée minimale d'un contrat est d'une année et de cinq ans maximum.
- Les contrats pour toute autre période ne sont pas autorisés, Les joueurs de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à signer un contrat professionnel pour une durée supérieure à trois ans cette opération est conditionné par la présence du tuteur légal du joueur. Toute clause indiquant une période plus longue ne sera pas reconnue.

Article 18

RUPTURE DE CONTRAT EN COURS DE SAISON :

- Un contrat ne peut être résilié unilatéralement pendant une période de compétition⁽⁵⁾.
- Toute rupture de contrat devra être conforme aux dispositions du règlement du statut du joueur de la FIFA.

Article 19

TRANSFERT DU JOUEUR PROFESSIONNEL :

TRANSFERT DOMESTIQUE DU JOUEUR PROFESSIONNEL :

- a) Le transfert d'un joueur professionnel est autorisé uniquement s'il remplit les conditions suivantes :
- Il dispose d'un accord de transfert signé par les deux clubs et le joueur.
 - La signature doit avoir lieu pendant l'une des deux périodes d'enregistrement fixées par la FAF.
 - Le transfert doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'aux règles et

procédures du statut et du transfert des joueurs édictées par la FAF et la FIFA.

- b) L'utilisation du DTMS et du FAF-CONNECT pour les transferts domestiques des joueurs professionnels est obligatoire et relève de la seule responsabilité des clubs concernés.
- c) Les joueurs amateurs convoités par des clubs professionnels sont soumis à libération seulement pendant la 2ème période d'enregistrement (Mercato hivernal).

TRANSFERTS INTERNATIONAUX DES JOUEURS PROFESSIONNELS :

- Les transferts internationaux des joueurs doivent être conformes aux dispositions prévues par le règlement des championnats de football professionnel et du système de régulation des transferts de la FIFA-TMS.
- L'utilisation du TMS pour les transferts internationaux des joueurs professionnels est obligatoire et relève de la seule responsabilité des clubs concernés.

Article 20

PRETS DES JOUEURS PROFESSIONNELS

- Les prêts de joueurs sont réservés exclusivement aux clubs professionnels et ne concernent que les joueurs professionnels.
- Tout prêt de joueurs professionnels doit obligatoirement faire l'objet d'un accord (contrat) signé entre les présidents des deux clubs concernés et le joueur, et un contrat entre le club recevant et le joueur
- Tout contrat de prêt ne saurait être inférieur à un (1) an sous peine de nullité.
- Le club professionnel doit respecter le règlement des statuts et transferts de joueur en matière de prêts des joueurs au profit d'autres clubs professionnels.
- le nombre maximum de joueurs professionnels qu'un club de Ligue 1 peut prêter à d'autres équipes, toutes catégories confondues, est fixé à 3 joueurs. Pas plus de 02 joueurs envers le même club acquéreur.

(5) - Article 16 du RSTJ FIFA



- Un club professionnel ne peut recevoir que trois (3) joueurs dont deux (2) joueurs à titre de prêt du même club professionnel durant toute la saison sportive.
- Un club ayant déjà prêté le nombre maximal de 3 joueurs lors de la première période d'enregistrement ne pourra plus effectuer de nouveaux prêts durant la seconde période.
- Si le contrat de prêt entre un joueur professionnel et le nouveau club est rompu de manière unilatérale avant la fin convenue de l'accord de prêt, les dispositions de l'article 10 alinéa 4 et du RSTJ ⁽⁶⁾ s'appliquent.

Article 21

DEUXIEME PERIODE D'ENREGISTREMENT

- Pendant la deuxième période d'enregistrement, les clubs de championnat professionnel Ligue 1 ont le droit de :
 - Effectuer des transferts de joueurs vers d'autres clubs professionnels.
 - Libérer des joueurs vers des clubs amateurs.
 - Inscrire de nouveaux joueurs professionnels.
- Lors de l'enregistrement des nouveaux joueurs professionnels, les clubs doivent respecter le quota d'effectif maximal, y compris le nombre de joueurs nés en 2005 et le nombre de gardiens de buts, **ainssi que le respect de 450 minutes comme un taux de jeu minimal pour les joueurs née à partir du 1 janvier 2005 durant la phase aller.**
- Le nombre de joueurs autorisés à l'enregistrement pendant la deuxième période d'enregistrement est de cinq (5) joueurs, dans la limite du nombre global fixé.
- Le prêt de joueurs est inclus dans le calcul du nombre maximum de cinq (5) joueurs autorisés à être enregistrés pendant la deuxième période.
- Les joueurs amateurs qui signent dans un club professionnel de Ligue 1 pendant la deuxième période d'enregistrement sont soumis à la lettre de libération signée par les présidents de leurs clubs précédents. La lettre de libération doit être accompagnée de la licence du joueur et déposée au secrétariat de la ligue.

(6) - Le joueur professionnel est en droit de retourner dans son ancien club.

Article 22

HOMOLOGATION DES CONTRATS DE JOUEURS PROFESSIONNELS

- Le contrat dont l'homologation est sollicitée (5 jours), est soumis aux conditions déterminées par les présentes dispositions réglementaires et le règlement des championnats de football professionnel ainsi que par le règlement du statut et du transfert des joueurs édicté par la FIFA.
- Si un agent inscrit à la FIFA ou à la FAF, est impliqué dans la négociation du contrat, son nom et prénom doivent figurer dans le contrat en question. Le contrat de représentation (joueur – agent rédigé conformément au modèle disponible auprès de la Ligue de Football Professionnel) doit également être joint au dossier.

Article 23

AVENANT

- Toute convention, accords particuliers, modification du contrat doivent donner lieu à un avenant soumis à homologation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de sa signature.
- Les avenants aux contrats peuvent être faire l'objet d'une homologation à tout moment de la saison.

Article 24

PASSEPORT DE JOUEUR ET PASSEPORT ELECTRONIQUE DE JOUEUR (EPP)

La LFP est tenue de fournir au club auprès duquel le joueur est enregistré un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur. Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis l'année calendaire de son 12e anniversaire⁽⁷⁾.

Le Passeport électronique de joueur (EPP) est un document électronique contenant toutes les informations liées à l'enregistrement d'un joueur au cours de sa carrière, incluant les fédérations concernée(s), son statut (amateur ou professionnel), le type d'enregistrement (permanent ou en prêt) ainsi que le club ou les clubs concerné(s) – y compris sa/ leurs catégorie(s) de formation – et ce depuis l'année calendaire de son 12e anniversaire ⁽⁸⁾.

(7) - Rstj FIFA article 7 alinéa 1

(8) - Rstj FIFA article 7 alinéa 2-4



Article 25**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSFERT**

Pour qu'un joueur enregistré auprès d'une autre association soit enregistré auprès de la Fédération Algérienne de Football, un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne association doit être reçu.

Article 26**PROTECTION DES MINEURS**

En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans.⁽⁹⁾

Les dispositions de cet article s'appliquent également au premier enregistrement auprès d'un club de tout joueur étranger dans laquelle il demande à être enregistré pour la première fois et qui n'a pas vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années en Algérie

Article 27**CONDITIONS GENERALES POUR TOUS LES JOUEURS MIS A L'ESSAI**

- Les clubs professionnels du championnat professionnel, doivent respecter les dispositions de l'article 19ter.de RSTJ -FIFA concernant les Mises à l'essai -Conditions générales pour tous les joueurs mis à l'essai.
- Les clubs professionnels du championnat professionnel, doivent respecter les dispositions de l'article 19ter.de RSTJ -FIFA concernant les Conditions spécifiques aux mineurs mis à l'essai.

Article 28**INDEMNITES DE FORMATION**

- Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, le club pour lequel le joueur est enregistré est tenu de payer l'indemnité de formation dans un délai de trente jours à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré (conformément à la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur) et qui ont contribué à sa formation à partir de l'année calendaire de son 12e anniversaire.

(9) -Rstj FIFA article 19

- Le montant à verser est calculé au prorata de la période de formation que le joueur a passée dans chaque club. En cas de transferts ultérieurs du joueur professionnel, l'indemnité de formation ne sera due par le nouveau club qu'à l'ancien club du joueur pour la période au cours de laquelle il aura effectivement formé le joueur.
- Le montant de l'indemnité de formation annuelle est fixé à 500.000,00 DA.
- Dans les cas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le paiement de l'indemnité de formation doit être effectué conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA

Article 29**DROIT A UNE RETRIBUTION DE LA FORMATION :****TRANSFERT INTERNATIONAL⁽¹⁰⁾ :**

- Tous les détails relatifs au transfert international d'un joueur dans le cadre du football à onze doivent être saisis dans TMS, conformément à l'annexe 3 du RSTJ.
- Afin de lever toute ambiguïté, toute rétribution de la formation due en vertu du RSTJ ne doit pas être incluse dans l'indemnité de transfert.
- TMS identifie les transferts internationaux pouvant donner droit à une rétribution de la formation, conformément au RSTJ.

Article 30**TRANSFERT NATIONAL IMPLIQUANT UNE INDEMNITE DE TRANSFERT⁽¹¹⁾**

- Tout transfert national d'un joueur vers un nouveau club affilié à la LFP est saisi dans le système de régulation national des transferts FAFCONNECT et DTMS
- La LFP doit veiller à et, le cas échéant, contrôler l'exactitude des données déclarées et des documents soumis par les clubs affiliés dans le système de régulation national des transferts FAFCONNECT ET DTMS ;
- Le système de régulation national des transferts communiquera à la FIFA les informations relatives au transfert ainsi que la preuve de chaque versement, via l'interface Connect de la FIFA, dans les trente (30) jours suivant l'enregistrement du joueur ou la date de chaque versement.

(10) -Article 6 du Règlement-de-la-Chambre-de-compensation-de-la-FIFA

(11) -Article 7 du Règlement-de-la-Chambre-de-compensation-de-la-FIFA



- Grâce aux informations communiquées par l'association membre, TMS prend acte des transferts nationaux impliquant une indemnité de transfert pouvant donner droit à une rétribution de la formation conformément au RSTJ.

Article 31

MECANISMES DE SOLIDARITE

- Si un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, tout club ayant participé à la formation et à l'éducation du joueur recevra une proportion de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité). Les dispositions concernant la contribution de solidarité des joueurs sont détaillées dans le règlement de statut et de transfert des joueurs de la Fédération Algérienne de Football (FAF) et de la FIFA.

Article 32

DOSSIER MEDICAL

- Toute demande de licence devra être accompagnée d'un dossier médical conforme au modèle défini par la Commission médicale fédérale.
- L'enregistrement du dossier médical se fera également en ligne, dans les délais impartis, via la plate-forme www.fafconnect.dz

Article 33

33 - CONTRÔLE ANTIDOPAGE

- 1- Le processus du contrôle de dopage et l'analyse des échantillons sont organisés par la l'Agence nationale antidopage.
- 2- Le club garantit que chacun de ses joueurs s'engage à se soumettre aux contrôles de dopage et assure la réservation d'une salle de contrôle de dopage équipée.

Article 34

ORGANISATION DE MATCHS

- Le Club qui reçoit doit obligatoirement assurer la présence du service d'ordre, d'un médecin

d'une ambulance et d'un défibrillateur pour toute rencontre de football.

- Si l'absence du service d'ordre, du médecin et de l'ambulance est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club organisateur est sanctionné conformément au Code disciplinaire de la FAF.

- Le club recevant doit obligatoirement mettre à la disposition des officiels de la rencontre (Arbitres, commissaire au match, officier de sécurité, Officier média), un bureau équipé de toutes les commodités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 35

DROIT DE PARTICIPATION EN SENIORS DES JOUEURS DE CATEGORIE DE JEUNES

Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe « seniors » des joueurs des catégories U20, U19, U18 et U17, avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat, à condition d'avoir fourni un dossier médical conforme à celui exigé des seniors.

Les clubs ont pour obligation de disposer d'une autorisation parentale pour les jeunes catégories.

Article 36

EQUIPEMENT

- Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement conformément au règlement des championnats de football professionnel et au règlement de l'équipement édicté par la FIFA.
- Les clubs doivent communiquer à la LFP et sur la fiche d'engagement les couleurs principales et les couleurs de réserves de leurs équipements. « home-away »
- Avant le début de chaque saison sportive, la LFP et autres ligues doivent publier impérativement sur leurs bulletins officiels et sur leurs sites web les listes des couleurs des équipements des clubs.



Article 37

NUMEROTATION, NOMS, ET INSIGNES SUR LES MAILLOTS

- Le club est tenu au moment du dépôt des demandes de licences, de communiquer à la LFP, les numéros des dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors.
- Les numéros de (1) à (30) sont attribués exclusivement aux joueurs seniors et demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.
- Le numéro Un (1), seize (16) et trente (30) sont obligatoirement réservés aux gardiens de but.
- Les joueurs des jeunes catégories évoluant en Seniors, porteront les numéros de 31 à 99.
- Le nom du joueur doit être inscrit au dos du maillot, au-dessus du numéro qui lui est attribué. Les dimensions du nom et numéro du joueur doit être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les zones vierges des manches du maillot, sont exclusivement réservées aux insignes d'identification de la compétition.
- Tout manquement à ces dispositions relatives sera sanctionné.

Article 38

COUPE D'ALGERIE

- Les clubs professionnels de Ligue Professionnelle de Football participent obligatoirement à la compétition de Coupe d'Algérie, et s'engagent à respecter le règlement de cette compétition.

Article 39

MATCHS AMICAUX

- L'organisation d'un match amical doit recevoir préalablement l'accord écrit de la Ligue de football professionnel (LFP). Tout manquement à cette disposition sera sanctionné d'une amende de : **100.000, DA (Cent Mille Dinars)** pour les clubs concernés.
- Aucun arbitre ne doit officier un match amical, sans l'autorisation préalable de la Commission fédérale

d'arbitrage (CFA), sous peine de sanction tel que prévue par le Règlement de l'Arbitrage.

Article 40

OBLIGATION DES CLUBS

- Les clubs engagés auprès de la LFP reconnaissent avoir pris connaissance des lois et règlements ci-après et s'engagent à les respecter, notamment :
 - La loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;
 - Décret exécutif n° 15-73 du 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales.
 - Les Statuts de la FAF et de la LFP.
 - Le règlement du Championnat de Football Professionnel
 - Le Règlement de la Coupe d'Algérie.
 - Le Règlement de la FAF sur la Sûreté et Sécurité.
 - Le Règlement et Procédure de la Chambre Nationale De Résolution des litiges (CNRL).
 - Le Code d'éthique FAF.
 - Le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs FIFA.
- Les clubs engagés doivent communiquer à la ligue de football professionnel leur adresse électronique « E-mail », le nom de leur site officiel, ou d'autres médias qu'ils animent sur les réseaux sociaux.
- Les clubs sont responsables de leur domaine du site officiel, ou d'autres médias qu'ils animent sur les réseaux sociaux. et ceux qui portent leur dénomination officielle.
- Les incorrections soulevées par rapport au domaine des sites officiels, ou d'autres médias sur les réseaux sociaux sont sujettes aux mesures disciplinaires prévues par le code disciplinaire et le code éthique de la fédération Algérienne de football.
- Une copie du règlement intérieur du club dûment approuvé et signé doit être obligatoirement remis aux concernés (joueurs et staffs) ainsi qu'à la Commission du statut et transfert des joueurs de la FAF.



f. Les clubs sont tenus de délivrer aux joueurs une fiche de paie mensuelle conformément à la réglementation.

g. Officiers de sécurité des clubs :

Conformément au règlement de la sûreté et de la sécurité de la FAF, tout club régulièrement affilié à la ligue et qui participe aux compétitions nationales, doit obligatoirement nommer un responsable pour la sécurité. Une copie du P.V d'installation devra être transmise à la lfp

h. Officiers Média des Clubs :

Afin d'assurer toutes les opérations médiatiques de leurs clubs, ces derniers sont également tenus aussi de nommer obligatoirement un responsable des médias, qui assurera toutes opérations médiatiques du club. Une copie du P.V d'installation devra être transmise lfp

Article 41

OBLIGATIONS DES JOUEURS

Les joueurs sont tenus de :

- respect du règlement des championnats de football professionnel, sous peine des sanctions prévues par le code disciplinaire de la FAF.
- Respecter les règlements, décisions et circulaires de la Fédération, de la FIFA, ainsi que les termes de leur contrat.
- Répondre immédiatement à la convocation de l'équipe nationale,
- Faire preuve d'éthique et de fair-play, et être un bon modèle à l'intérieur et à l'extérieur du terrain.
- Il est interdit au joueur d'utiliser des substances interdites (dopage) et il doit comprendre que le dopage n'est pas autorisé.

Article 42

PROGRAMMATION DES RENCONTRES DES CLUBS PARTICIPANTS AUX COMPETITIONS INTERNATIONALES

- Les clubs qui participent dans les compétitions internationales auront 72H avant ou après l'heure de la rencontre internationale pour jouer les

rencontres de championnat ou de Coupe d'Algérie et doivent obligatoirement signer un engagement de respect de ses dispositions.

- Les clubs qualifiés s'engagent à une seule compétition internationale :
- La participation des clubs algériens est du seul ressort de la Fédération Algérienne de Football.

Article 43

OBLIGATION DE LA LIGUE

- a)** Étude des demandes d'enregistrement ou de modification des contrats, de leur renouvellement ou des règlements y afférents, et approbation de ces demandes.
- b)** La gestion des données émises par les clubs sur la plateforme FAF-CONNECT et DTMS, leur vérification et leur validation.
- c)** Le calendrier des compétitions professionnelles est élaboré par la Ligue de Football Professionnel (LFP) et approuvé par la Fédération Algérienne de Football.
- d)** Établir les passeports des joueurs pour les clubs affiliés
- e)** Appliquer les décisions émanant des commissions statutaires telles que la CNRL, le TRLS, le TAS, la Chambre de compensation FIFA, ainsi que les commissions juridiques de la FAF et/ou de la FIFA
- f)** La ligue est tenue de publier sur son site web
 - Les sanctions et/ou reliquats de sanctions des joueurs, staffs et stades à la fin de la saison.
 - Les listes des joueurs enregistrés par club et par catégorie, au lendemain de la date de clôture de la période d'enregistrement.
 - Les listes doivent comporter les renseignements suivants :
 - Nom et prénoms du joueur.
 - Date et lieu de naissance.
 - Numéro de dossard.
 - Poste.
 - Période contractuelle.
 - Club d'origine.



- La ligue est tenue de programmer les 3 dernières rencontres du championnat le même jour et au même horaire. Le cas échéant la ligue a toute la latitude de changer la domiciliation aux clubs ne répondant pas aux conditions requises.

Article 44

DISPOSTIONS FINALES

- Les dispositions ci-dessus ne sauraient en aucun cas se départir des Règlements Généraux de la Fédération Algérienne de Football, du présent Règlement, et des Règlements de la FIFA.
 - Les circulaires émises par la FAF sont considérés comme faisant partie intégrante de ces dispositions.
 - Seule la FAF est en mesure d'interpréter les dispositions de ce règlement et de prendre les décisions nécessaires sur tout ce qui n'est pas prévu.
 - le joueur mineur voulant signer un contrat professionnel, aspirant dans son club doit être accompagné et muni de l'autorisation écrite de son représentant légal.
- Un joueur qui n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans n'est pas autorisé à signer un contrat professionnel.
 - Les dirigeants des clubs peuvent être soumis en enquêtes d'intégrité et de conformité
 - ARRÊT ANTICIPÉ DES COMPÉTITIONS :
 - En cas d'arrêt anticipé du championnat de Ligue 1, le bureau fédéral est seul habilité pour prendre les décisions adéquates à cette situation. Toute fois Si tous les clubs de Ligue 1 n'ont pas pu jouer l'intégralité des matchs de la phase aller Aucun classement sportif n'est établi au titre de la saison sportive en cours.
 - Les dispositions de ce règlement s'appliquent aux réclamations, situations, cas et transferts effectués après son entrée en vigueur.

Article 45

ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Ces dispositions sont approuvées par le Bureau Fédéral en date du **30 Avril 2025**. Il entre en vigueur à compter de la date de sa publication sur le site internet de la Fédération Algérienne de Football et de la Ligue de Football Professionnel.



DEFINITIONS

MJS	Ministère de la Jeunesse et des Sports
FAF	Fédération algérienne de football
FIFA	Fédération Internationale de Football Association
IFAB	International Football Association Board
CAF	Confédération africaine de football
LFP	Ligue nationale de football professionnel
WADA	Agence mondiale antidopage
ANAD	Agence nationale antidopage
C.N.R.L	Chambre nationale de règlement des litiges
TARLS	Tribunal Arbitral de Règlement des Litiges Sportifs
CAS/TAS	Cour internationale du sport
RSTJ	le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs
RCP	le Règlement De Championnat Professionnel
RCFA	le Règlement De Championnats De Football Amateur
B.F	Bureau fédéral
FAF-Connect	Plate-forme d'enregistrement numérique Fédération algérienne de football
ITMS	Système de transfert international de la FIFA
Ems	Plateforme e-sheet de la Fédération algérienne de football
Club Licensing Online Platform « CLOP »	Plateforme de licence de club de la Confédération africaine de football (CAF)
SSPA	société sportive par actions
CSA	club sportif amateur
DTN	Direction Technique Nationale





الاتحاد الجزائري لكرة القدم

ALGERIAN FOOTBALL FEDERATION

Founded in 1962, Affiliated with the FIFA and CAF in 1963

**DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX COMPETITIONS
DE FOOTBALL PROFESSIONNEL
SAISON 2025/2026**

شارع أحمد واكد - ص.ب. ٣٩
دالي براهيم - الجزائر

Ahmed Ouaked St, PO Box 39
Dely Brahim - Algiers

205 600 661 213+

54 07 30 20 213+

dc.mf@faf.dz

www.faf.dz

